



**PRÉFET
DU TARN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté du 16 MARS 2021
**relatif à la prescription de la révision du plan de prévention du risque inondation sur
le bassin versant du Dadou.**

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et ses articles L562-1 à L562-9 et R562-1 à R562-11 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles

Vu le décret n°2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine »

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2012 approuvant le plan de prévention concernant le risque inondation sur le bassin versant du DADOU;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Considérant la politique nationale incitant à réviser les plans de prévention des risques naturels majeurs anciens afin de prendre en compte l'évolution des principes, des règles et des outils conduisant à l'évaluation du risque ;

Considérant que les communes de Giroussens et de Ambres sont exclues du périmètre du PPRi au motif que leurs zones inondables inhérentes au Dadou sont déjà cartographiées dans le PPRi Agoût aval ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général

Arrête

Article 1 : La révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrite, pour le risque inondation, sur le territoire des communes de : **Alban, Arifat, Briatexte, Brousse, Busque, Cadalen, Curvalle, Dénat, Fauch, Le Fraysse, Fréjairolles, Graulhet, Puygouzon, Labessière-Candeil, Laboutarié, Lacaze, Lamillarié, Lasgraisse, Lautrec, Lombers, Le Masnau-Massaguiès, Massals, Miolles, Montdragon, Montredon-Labessonnié, Mont-Roc, Mouzieys-Teulet, Orban, Parisot, Paulinet, Peyrole, Poulan-Pouzols, Puybegon, Rayssac, Réalmont, Saint Gauzens, Saint Genest-de-Contest, Saint Julien-du-Puy, Saint Pierre-de-Trivisy, St Salvi-de-Carcavès, Sieurac, Teillet, Terre-de-Bancalié, Vabre, Vénès, Villefranche-d'Albigeois.**

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble du territoire de ces communes concerné par la rivière Dadou et de ses affluents.

Article 2 : La direction départementale des territoires du Tarn est chargée d'instruire le projet.

Article 3 : Seront consultés et associés, les communes visées à l'article 1, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) suivants : **la communauté de communes des monts d'Alban et du Villefranchois, la communauté de communes Centre Tarn, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet, la communauté de communes Lautrecois-Pays d'Agoût, la communauté de communes Monts de Lacaune et de la Montagne du Haut Languedoc, la communauté d'agglomération de l'Albigeois, la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux.**

La chambre d'agriculture du Tarn et le centre régional de la propriété forestière seront consultés préalablement à l'enquête publique.

Article 4 : En application de l'article L562-3 et R562-2 du code de l'environnement, les modalités de concertation sont les suivantes :

- mise en œuvre d'un processus d'échange continu, durant la phase d'étude, avec les communes pré-citées et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme ;
- au moins une réunion publique de concertation sera organisée pour présenter le projet ;
- un bilan de la concertation sera établi par la direction départementale des territoires du Tarn qui sera joint au dossier d'enquête publique.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié aux maires et présidents des établissements publics de coopération intercommunale cités à l'article 3.

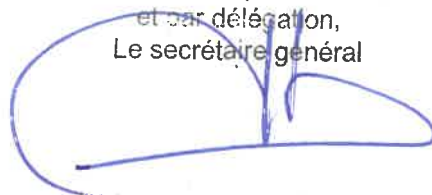
Article 6 : Une copie du présent arrêté sera tenu à la disposition du public et affichée pendant un mois dans les mairies et aux sièges des EPCI compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme dont le territoire est couvert, en tout ou partie, par le plan. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat d'affichage des maires et des présidents concernés.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, ainsi que le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention de son affichage sera insérée dans un journal d'annonces légales du département.

Fait à Albi, le

16 MARS 2021

Pour la préfète
et par délégation,
Le secrétaire général



Michel LABORIE

Délais et voies de recours – " La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la transition écologique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".

